GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

TE PAIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 %: pour treis meis; 36 fr. pour six meis; 72 Ki pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS; RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, Nº 2, au coin du quai de l'Horloge. (Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

DROIT PUBLIC ANGLAIS. — LA RÉGENGE.

En faisant connaître les diverses phases de notre droit public sur l'organisation de la régence (Voir la Gazette des Tribunaux du 16 juillet), nous disions que dans l'état de notre Constitution actuelle, c'était moins dans l'histoire de notre pays que dans celle d'un peuple voisin qu'il convenait de chercher des enseignemens et des exemples. Nous avons donc interrogé les annales de l'Angleterre, pour y chercher les précédens et les documens parlementaires qui sont de nature à jeter quelque jour sur les graves questions dont va être saisie la législature.

Pour quiconque étudie les élémens et les preuves du droit constitutionnel anglais, ce n'est pas un petit sujet d'étonnement que de ne trouver les mots régent et régence nulle part dans la table des matières des livres, si remarquables et si complets du reste, de Hallam et de Blackstone. Ces publicistes ont imité à cet égard le silence de la loi; et nous voyons qu'en 1789, lors des discussions dont nous parlerons tout à l'heure, un chancelier d'Angleterre demandait à la tribune « ce que c'était qu'un régent, et dans quel livre de lois ce mot se trouvait défini (1).»

Ha'lam dit quelque part « que l'excellence de la constitution anglaise dépend surtout de l'incertitude de son origine et de l'incomplet de ses dispositions, parce que cette incertitude et cet incomplet permettent aux pouvoirs parlementaires d'agir suivant les personnes et les circonstances avec plus de liberté qu'ils ne le feraient en présence de textes précis dans leur date et for-mels dans leurs expressions. » C'est en vertu de ce principe que les Anglais ont fait vingt lois spéciales de régence dans telles circonstances données, mais qu'ils n'ont jamais accepté, qu'ils n'ont jamais discuté, qu'il ne leur a même jamais été proposé une loi générale, une loi constitutionnelle de régence.

Quelque analogie que nous ayons cherché à établir entre notre gouvernement représentatif et celui des Anglais, il ne faut pas oublier que les deux nations ont pris des points de départ différens. Le nôtre, avant 1830, c'était le droit divin; depuis, comme pendant la période révolutionnaire, ça été la souveraineté du peuple. Le point de départ des Anglais, c'est l'omnipotence parlementaire. Mais le Parlement, ce n'est pas la Chambre des communes ca pa sont pas les deux Chambres sonles d'est le souve munes, ce ne sont pas les deux Chambres seules, c'est le souverain et les deux Chambres réunies. Sans doute cette espèce de trinité gouvernementale n'est aisée ni à comprendre, ni à définir, mais peut-être le peuple anglais ne la respecte-t il autant que par cela même qu'elle échappe plus complétement à l'analyse et à la

« Le Parlement, dit un publiciste anglais, a une autorité souveraine et incontrôlable dans la confection des lois ; il peut changer l'or dre de succession à la couronne, et lui imposer de nouvel-les conditions, comme il l'a fait dans les règnes de Henry VIII et de Guillaume III. Il peut changer la religion de l'Etat (partie intégrante de la loi), comme il l'a fait sous les règnes de Henry VIII et de ses enfans. Il peut changer jusqu'à la constitution. Enfin il peut se changer lui-même, comme il l'a fait par les actes successifs d'union avec l'Ecosse et l'Irlande, dans différens statutes pour le retour triennal ou septennal des élections, et enfin comme il l'a fait naguère encore par le bill de réforme de la représentation nationale. »

En théorie, les Anglais, contempteurs du droit divin, admettent la souveraineté du peuple; en fait, ils ne conçoivent cette souve-raineté se manifestant d'aucune autre manière que par ses représentans légaux, c'est-à-dire par le parlement; en d'autres termes: le roi, les lords, et les communes. Peu leur importe l'origine plus ou moins ob cure de ces trois pouvoirs, ils ne remontent pas à l'origine du mandat; la constitution existe parce qu'elle existe,

et son culte est d'autant plus sacré que nul ne peut jeter de lumière sur son berceau.

Si, comme nous l'avons dit, le pouvoir souverain réside dans trois branches s'unissant pour former un seul et même pouvoir, il en résulte que l'une venant à disparaître momentanément, les deux autres subsistent. Si les deux chambres ont le droit de changer l'ordre de succession au trône et d'y appeler même un simple citoyen, même un étranger, à p'us forte raison ont-elles, le roi ison ont-elles, le ro mort ou empêché, le droit de pourvoir à l'exercice du pouvoir exécutif, pendant la minorité ou l'empê hement du prince chez lequel il leur plaît de reconnaître des droits ou des chances à l'exercice de ce pouvoir. L'autorité du roi est personnelle et à vie; il n'a pas le droit, lui vivant, de la déléguer à un autre individu, complétement et à toujours : donc, à fortiori, il n'a pas le droit d'en disposer en cas de mort, puisque cette autorité l'abandonne avec la vie; ni en cas d'empêchement, puisqu'il la conserve toujours, et la doit recouvrer dès que cet empêchement cessera. Le roi ne meurt pas en Angleterre; il est constitutionnellement investi de son autorité, encore qu'il soit mineur, malade, ou prisonnier; seulement, dans l'un ou l'autre de ces cas, l'exercice en est suspendu entre ses mains, et confié par les deux chambres à qui elles jugent convenable, sans avoir égard à aucun testament, à aucune volonté exprimée par paroles ou par écrit.

La forme régulière pour une loi de régence, c'est donc qu'elle soit présentée par le souverain vivant, libre de sa personne et sain d'esprit, comme cela a eu lieu en 1751 par George II; en 1830 par Guillaume IV, et enfin en 1840 par la reine Victoria. La forme moins usitée, c'est quand elle est présentée par les ministres du souverain mort sans y avoir pourvu, ou empêché, comme cela a eu lieu en 1788 et 1810, lors de la démence de George III. Re-

E(1) Annual register, 1789, p. 101. Les anciens records parlent de custodes regni, de lieutenans du roi, de protecteurs; le mot de régent ne s'y trouve pas. Il fallait même que ce mot sonnat mal aux oreilles des Anglais, car, après la mort de Henry V, qui avait laissé à ses deux frères la régence des royaumes de France et d'Angleterre, on ne voulut pas souffrir de régent dans ce dernier pays, et ce fut un protecteur qu'on nomma, ainsi que nous le verrons plus loin.

marquons qu'en 1788 l'empêchement du souverain dura plus de cinq mois, sans que l'action du pouvoir exécutif sût pour cela un moment interrompue, ou que l'héritier présomptif s'avisât de s'y ingérer, ni personne pour lui. Les ministres de George III gardèrent d'urgence leur mandat; ils regnèrent d'urgence au nom du roi, sous leur responsabilité collective et individuelle, ayant autorisé l'un d'eux, le grand-chancelier, à prendre le sceau royal, et à l'apposer en guise de signature sur tous les actes exigeant celle du souverain. Ce n'est point un article de droit constitutionnel français que nous écrivons, mais de ce qui précède nous ne pouvons nous empêcher de tirer par similitude cette conclusion qu'en cas d'un malheur que la Providence nous épargnera, notre gouvernement ne serait pas nécessairement interrompu; les ministres régneraient d'urgence, sous leur responsabilité collective et individuelle, et les Chambres, dans le silence de la Charte, resteraient en toute liberté de discuter le choix du régent et les conditions de

Nous avons dit quel est, ou plutôt quel paraît être le droit public anglais sur la question de la régence. Voyons maintenant ce que celle-ci a été en fait. Pour ne pas remonter aux temps ob-scurs de l'heptarchie et des races saxonnes et danoises, pour ne pas parler de la régence contestée de Marguerite d'Anjou, nous dirons qu'avant le règne de George II, l'histoire d'Anglet rre présente set t cas de régence : à l'avenement de Henri III (1216), d'Edouard III (1327), de Richard II (1377), pendant la minorité de Henry IV (1422) et sa démence (1454), d'Edouard V (1483), et d'Edouard V (1547).

Dans tous ces cas, nous voyons que la majorité des rois était fixée à dix-huit ans ; qu'il appartenait à la chambre des lords de pourvoir à l'intérim du pouvoir exécutif avec l'assentiment des communes, mais sans discussion dans le sein de celle-ci; que le conseil privé du feu roi, ou du roi empêché, continuait de gouverner, le roi mineur étant censé lui avoir accordé la même confiance; que si l'on nommait un régent, ou plutôt un protecteur, c'était pour que le conseil eût un chef qui pût commander les armées, et suivre avec les puissances étrangères les négociations dont le secret ne pouvait sans inconvénient être confié à quinze ou vingt personnes; qu'enfin si le parlement parut avoir égard d'abord au testament de Henri VIII en ce qui concernait la régence, il permit que ce testament, respecté en la forme, fût immédiatement

Ceci exposé, parcourons rapidement quelques-uns des faits les

violé par le fait.

A la nouvelle de la mort de Henri V, le duc de Glocester se présenta dans le sein de la Chambre des lords, et réclama la régence à deux titres: 1° parce qu'il était le plus proche parent de son neveu, en l'absence de son frère, le duc de Bedfort; 2° parce que le feu roi la lui avait, disait-il, conférée, à son lit de mort. Les lords ayant consulté les archives de la Chambre, et pris l'avis des juges d'Angleterre, répondirent que sa demande n'était fondée ni sur la loi, ni sur les précédens, mais qu'elle était contraire à la constitution du royaume et aux droits des trois pouvoirs; que la nomination dite faite par le feu roi était nulle et de nulle valeur, parce qu'il n'avait pas pu changer la loi du royaume sans le concours des deux autres pouvoirs, ni déléguer pour être exercée après sa mort une autorité qui expirait avec sa vie. Que toutefois, pour lui être aussi agréable que le permetteit la Constitution, ils le nommeraient président du conseil, en l'absence de son frère le duc de Bedfort; non pas'avec le titre de régent, de lieutenant, de gouverneur, ou de tuteur, expressions qui sembleraient impliquer une délégation de l'autorité souveraine, mais avec celui de protecteur du royaume et de l'église d'Angleterre, appellation qui ne serait propre qu'à lui rappeler sans cesse son devoir. En conséquence, les lords nommèrent le chancelier, le trésorier, le garde du sceau privé, et seize autres membres du conseil, avec le duc de Bedfort, ou, en son absence, le duc de Glocester pour président. Une députation notifia ces nominations aux Communes, lesquelles donnèrent leur assentiment et fixèrent de la manière

suivante les appointemens des membres du conseil de régence.

Le protecteur, par an,
Les ducs et archevêques,

200 135 Les évêques et comtes, 100 Les barons et bannerets, 30 (1) Les écuyers,

Pendant sa minorité, le jeune roi était censé exercer la plus importante et la plus difficile tâche du souverain : il était censé choisirses ministres.

« A l'avènement de Henri VI, dissit M. Grant le 6 juillet 1830 à la Chambre des communes, une loi, non pas tout-à-fait en la forme d'un acte du Parlement, mais en celle d'un édit ou ordonnance royale, ce qui à cette époque avait la même force, une loi, dis-je, fut publiée conçue en ces termes formels : « Le roi, considérant son jeune âge et son inhabileté à concourir avec les Etats de ce royaume à son gouvernement, a nominé les ducs » de Bedfort et de Gloc ster pour agir comme protecteurs dudit » royaume et gouverneurs de son conseil. » A bon droit le roi qui faisait cette nomination parlait il de son jeune âge et de son incapacité, car il avait ce jour-là dix mois et demi!

Lors de la démence de Henry VI, les pairs nommèrent le duc d'York protecteur du royaume avec 2,000 marcs d'argent de traitement annuel, mais il fut stipulé dans l'acte de nomination que ce titre de protecteur n'entraînait aucune autorité durable, mais seulement la présidence du conseil et le droit de commander les armées en cas d'invasion ou de rébellion : que cette nomination ne préjudicierait en rien aux droits du fils du roi, déjà créé prince de Galles et comte de Chester: que si l'incapacité de Henry devenait permanente, le protectorat appartiendrait audit prince de Galles dès que celui-ci atteindrait sa majorité (2).

(1) Lingard's history of England, vol. 5. (2) Idem.

Nous avons vu la Chambre des lords nommer dans les temps anciens les membres du conseil de régence et les grands fonctionnaires de l'E at. L'an 28 de son règne (1537) Henry VIII avait fait rendre un statute qui lui conférait à lui seul le pouvoir de pourvoir à l'administration du gouvernement pendant la minorité de son successeur, soit par lettres patentes, soit par un testament signé de sa main. Le roi mort, le chancelier produisit uu prétendu testament dont il ne lut qu'une partie aux deux Chambres. Henry VIII usant du droit qu'elles lui avaient conféré nommait un conseil de seize membres, tous égaux, pour administrer les affaires jusqu'à ce que son fils, alors âgé de dix ans, en eût atteint dix-huit. Le comte de Hertford, oncle de celui-ci, persuada facilement à ses collègues qu'il leur fallait un chef, et ils le nommèrent à la fois protecteur du royaume et tu-teur du jeune roi. Il est vrai qu'il leur fit immédiatement une ample distribution de titres et de richesses, prétendant que Henry mourant lui avait à cet égard dicté ses dernières volontés.

Hâtons-nous d'arriver à des époques plus rapprochées de nous, où le jeu régulier des institutions, substitué à l'anarchie du moyenâge, donne bien plus de valeur aux précédens. Dans le siècle dernier nous en retrouvons un d'une douloureuse analogie avec notre propre histoire. En 1751, le prince de Galles, fils sîné de George II, mourut subitement. « Ce prince, dit Smol'ett, possédait toutes les qualités qui captivent l'affection des peuples; il était mari tendre, maître indulgent et facile, ami sûr, homme généreux et sincè e; il protégeait les arts et les encourageait. Les intérêts de la Grande-Bretagne étaient l'objet de toutes ses sollicitudes, et la nation fut d'autant plus affligée de perdre un prince de si grande espérance, que le roi George avançait en âge, et que le nouveau prince de Galles était encore mineur (1). » George II avait slors

soixante huit ans, et son petit fils treize ans.

Le roi, frappé des inconvéniens qui pouvaient naître en cas de minorité, fit remettre aux deux Chambres, le 26 avril, un message portant en substance « que le moyen le plus efficace de maintenir la succession protestante dans la famille royale était de prendre d'avance de sages précautions pour soutenir l'héritier du trône, s'il était dans un âge encore tendre, et pour qu'en ce cas rien n'interrompit la marche du gouvernement; que sa majesté recommandait ce grand intérêt à la prévoyance du Parlement; que, dans le cas où la couronne tomberait à quelqu'un des fils du dernier prince au-desseus de l'âge de dix-huit ans, le roi proposait que la princesse douairière de Galles fût tutrice et régente jusqu'à ce que le jeune prince eût atteint sa majorité. » Un second mesage du roi proposait l'établissement d'un conseil de régence, et désignait, pour le composer, son fils le duc de Cumberland, l'archevêque de Cantorbery, le lord chancelier, le lord grand-trésorier, le président du conseil, le lord garde du sceau privé, le lord grand-amiral, les deux principaux secrétaires d'État, le lord chef de justice de la Cour du banc du roi.

Ce bill souleva de l'opposition dans la Chambre des communes; il fat même assez durement attagné. Le conseil de régence fut re

il fut même assez durement attaqué. Le conseil de régence fut-représenté comme inutile, comme pouvant même devenir dange-reux. Quelques membres insinuèrent « qu'il était peu prudent de laisser à la tête des troupes un prince du sang qui devait entrer dans ce conseil, cher à l'armée, entreprenant, qui ne paraissait pas exempt d'ambition, et qui pouvait ne pas avoir une grande affection pour l'héritier présomptif. » On cita plus d'un exemple puisé dans l'histoire d'Angleterre. On rappela des oncles, des régens, qui, non contens d'humilier leurs souverains, avaient compromis la sûreté de l'Etat par leur ambition. Les noms et les caractères de Jean-sans-Terre, de Jean-de Gand, de Humphrey, de Glocester, ne furent pas oubliés, et servirent de texte à des comparaisons fort blessantes. Néanmoins le bill passa avec quelques légers am ndemens que les lords approuvèrent. Mais la prévision qui l'avait fait proposer ne se réalisa pas. George II vécut jusqu'en 1760, et son petit fils venait d'achever sa viogt-deuxième année lorsqu'il lui succéda, sous le nom de Ceorge III, sur le trône de la Grande-Bretagne.

Au mois de novembre 1788, l'Angleterre venait de célébrer par des fêtes extraordinaires l'anniversaire de sa glorieuse révolution 4 novembre 1688), lorsque le bruit se répandit que S. M. George III était atteinte d'une affection mentale qui la rendait tout-à fait incapable d'exercer les hautes fonctions de la souveraineté. Il ne se trouvait dans l'histoire nationale aucun précédent de date récente, et le parlement crut devoir mettre en cette circonstance une solennelle lenteur dans ses résolutions. Il s'assembla une première fois le 20 novembre, et l'état de Sa Majesté lui fut officiellement annoncé par ses ministres. Il s'ajourna spontanément au 4 décembre, époque où on lui mit sous les yeux le rapport du conseil privé, qui avait interrogé sous serment les médecins du roi. Des doutes s'é ant élevés dans la Chambre des communes sur la question de savoir si elle pouvait recevoir un rapport en cette forme, on nomma dans chaque Chambre une commi sion de 21 membres pour en préparer un autre. Pitt demanda qu'une seconde commission fût nommée pour rechercher les précédens, et voir ce qui s'était fait quand l'autorité souveraine s'était trouvée suspendue par la maladie, les infirmités, ou par toute autre cause; Fox s'opposa immédiatement à la prise en considération, soutenant que chaque fois que le souverain se trouve incapable d'exercer ses hautes fonctions, par maladie ou par toute autre cause, l'héritier présomptif de la couronne, s'il est majeur et jouissant de tous ses droits, a celui incontestable d'exercer le pouvoir exécutif au nom du souverain et en sa place, pendant son incapacité, aussi entièrement qu'il l'aurait eu en cas de décès.

Pitt combattit énergiquement cette doctrine, et ne craignit pas de dire qu'il y voyait presque le crime de haute trahison. Il se fit fort de prouver qu'en pareille circonstance l'héritier présomptif n'avait pas plus de droits que le premier venu à exercer le pouvoir

(1) Smollett, trad. par Campanon, XIII, 468.

exécutif, et qu'il appartenait complétement aux deux autres bran- | avant que sa nièce, la princesse Victoria, eût atteint sa majorité, | ches de la législature de prendre en toute liberté telles mesures qu'elles aviseraient pour suppléer temporairement à l'empêche-ment du souverain. Quand l'exercice du pouvoir exécutif se trouvait suspendu pour quelque cause que ce l'ut, à qui appartenait-il d'y porter remède si ce n'était au peuple, d'où dérive originaire-ment tous les pouvoirs gouvernementaux(1)? Reconnaître au prince de Galles un droit inné de s'emparer des rênes de l'Etat, ce serait virtuellement revenir à c s idées de droit divin et d'autorité indestructible des princes, depuis longtemps condamnées au mépris et à l'oubli. Les rois et les princes tirent leurs pouvoirs du peuple; c'est donc an peuple seul qu'il appartient de décider dans tous les cas où la constitution ne parle pas d'une manière spécifique et absolue. Lord Lansdowne, parlant dans le même sens, alla jusqu'à dire que I hérédité du trône elle-même n'était pas un droit, mais un expédient pointique a mere political expediency, et qu'à plus for e raison la régence ne devait pas avoir ce caractère (2). Comme on le voit, les rôles semblaient renversés. Le ministère soutenait la cause de la souveraineté du peuple, de l'omnipotence parlementaire, tandis que l'opposition se trouvait amenée à invoquer les droits de la naissance et les prérogatives du

Ce raisonnement prévalut, et Fox ne demandant pas qu'on al-lât aux voix, la motion de Pitt fut adoptée sans opposition, aissi que le fut dans la Chambre des lords une motion de même nature faite par lord Camden. Là les mesures proposé s par le ministère furent encore facilitées par le duc d'York, qui déclara au nom du prince de Galles que ce ui-ci n'élevait pas de contestation; qu'il ne prétendant à rien à litre de droit de naissance, qu'il comprenait trop bien les principes sacrés qui avaient mis sur le trône la maison de B-unswick pour s'attribuer ou exercer aucun pouvoir qu'il ne tiendrait pas de la volonté du peuple exprimée par l'organe de

ses représentans.

Cependant la dispute ne finit pas là, mais continua au contraire avec une chaleur inaccoutumée. Pitt proposa deux résolutions : la première suspen lait l'autorité royale entre les mains de George III, la seconde portait qu'il était du droit et du devoir des deux Chambres de pourvoir à l'intérim. Celle-ci passa à la majorité de 268 voix contre 204, ainsi qu'une troisième, qui autorisait le chancelier de la Grande-Bretagne à appliquer le grand sceau de l'Etat sur tout bill qui porterait des limites jugées nécessaires au pouvoir du futur régent. Un amendement portant que le prince de Calles consit invité à prondre l'administration véndant. prince de Galles serait invité à prendre l'administration pendant l'incapacité du roi fut rejeté par 251 voix contre 178.

Cependant le prince de Galles recut de Pat une lettre portant que les ministres et serviteurs investis de la confiance de sa majesté étaient d'opinion de confier à son altesse l'exercice du pouvoir royal durant la maladie de son auguste père et en son nom, pourvu que la garde du roi et le gouvernement de sa maison fussent attribués à la reine; que le régent n'aurait aucun droit sur la fortune particulière de son père; qu'il n'accorderait de places et de pensions à vie que celles que la loi déclare telles de leur nature, comme par exemple les places de juges et les retraites militaires; que toute sautres places ou faveurs ne pourraient être accordées que durant le bon plaisir du roi; enfin qu'il ne créerait aucun pair du 10 yaume, à l'exception des princes du sang

qui auraient atteint vingt et un ans.

Le prince répondit qu'il était affligé d'apercevoir dans les propositions du ministère le projet d'introduire la faib'esse, le désordre et l'insécurité dans toutes les branches du pouvoir politique, en séparant la Cour de l'Etat, et privant le gouvernement de ses appuis naturels et accoutumés; que le plan proposé aurait l'inconvénient de séparer l'autorité qui commande le service, du pouvoir qui le vivifie en le récompensant, de lui laisser tous les devoirs fâcheux d'une position royale, en lui ôtant les moyens de les adoucir aux yeux du public par aucun acte de grâce, de faveur ou de bienveillance. Il fallait, ajoutait-il, des motifs bien impérieux d'utilité publique pour que les ministres eussent pensé à priver l'autorité royale, ou son représentant temporaire, de ses prérogative s essentiellen; il en fallait d'aussi forts pour que lui, prince de Galles, consentit à ce qu'on fit, en sa personne, l'expérience de voir avec quelle petite portion des pouvoirs royaux on pouvait gérer le gouvernement exécutif. Enfin il déclarait que la conviction où il était que de grands malheurs suivraient son refus, le forçait à entreprendre la tâche difficile et ingrate que lui imposait un événement qu'il déplorait plus qu'aucun autre sujet de sa majesté.

Un bill de régence conçu dans les conditions exprimées par la lettre de Pitt fut présenté à la Chambre des communes le 16 janvier 1789, et n'y passa qu'après de longs et orageux débats. Dans la Chambre des pairs, les ducs d'York, de Cumberland et cinquante-cinq autres membres firent consigner au procès verbal une

énergique protestation.

Toutefois le bill allait passer, lorsque des espérances de la guérison firent ajourner toute discussion ultérieure. Le 25 février les médecins déclarèrent le roi en bonne santé, et le 10 mars le lord chancelier annonça aux deux chambres qu'il avait repris l'exercice de ses royales fonctions.

Il est à remarquer qu'en même temps que le Parlement anglais limitait les pouvoirs du futur régent, celui d'Irlande lui députait des commissaires pour le supplier d'exercer l'autorité royale dans

toule son étendue pendant l'incapacité de son père.
Vers le milieu de l'an 1809, George III devint aveugle. A la fin de 1810, il fut incapable non seulement de signer son nom, mais d'autoriser suffisamment le lord chancelier à signer pour lui. Force fut donc à ce dernier, pour mettre sa responsabilité à couvert, d'informer les deux Chambres de l'état du rei, et de provoquer la discussion d'un bill de régence. Les bases en farent celles posées et acceptées en 1788-1789; le pricce de Galles prit le titre de régent le 5 février 1811, sous toutes les restrictions que nous avons indiquées, mais avec la condition que si le roi ne recouvrait pas la raison dans l'espace d'un an, le princo-régent exercerait sans limites tous les pouvoirs de la royanté, et jouirait de toutes ses prérogatives, prévision qui se réalisa; et depuis ce jour jusqu'à la mort de George III (1820), le prince ouvrit chaque année la session par cette phrase: « Nous avons la douleur de vous apprendre, Mylords et Messieurs, qu'aucun changem nt n'est survenu en bien dans la santé de S. M., que Dieu bénisse! »

A peine Guillaume IV était-il assis sur le trône (26 juin 1830) que, sur la motion de M. Grant, soutenve par lord Brougham, les Chambres durent s'occuper de la question de régence. Cette motion fut rejetée par 217 voix contre 93, comme trop rapprochée de la mort du feu roi. Mais sa nécessité était tellement sentie, qu'avant la fin de l'année le ministère proposa, et les Chambres adoptérent un bill portant qu'en cas de décès du roi sans enfans, et

c'est-à-dire l'âge de dix-huit ans, la duchesse de Kent serait tutrice de sa personne, et exercerait en son nom les pouvoirs royaux avec le titre de régente du royaume-uni. Ce bill passa à l'unanimi é et sans conditions.

Enfin, en 1840, au moment où la reine Victoria allait faire ses couches, un bill fut présenté en son nom et accepté par les deux Chambres, por lant qu'en cas de décès de sa majesté « après qu'elle aurait mis au monde un roi ou une reine, le prince Albert, époux de la reine, serait tuteur dudit roi ou de ladite reine, et exercerait au nom dudit roi ou de ladite reine la plénitude des pouvoirs. royaux, jusqu'à ce que ledit roi ou ladite reine ait atteint sa dixhuitième année (révolue), à condition :

«1° Que rien ne sera fait pendant ladlte minorité, si ce n'est au nom du roi et de la reine, et sous la signature dudit régent;

» 2º Que ledit régent prêtera le serment d'allegiance et de supremacy (obéissance au souverain, reconnaissance de l'église anglicane comme partie de la constitution);

» 3º Que ledit roi ou ladite reine ne pourra se marier avant l'àge de dix-huit ans sans l'autorisation dudit régent et l'assentiment des deux Chambres; quiconque ayant prêté les mains à un autre mariage devant être poursuivi pour crime de haute trahi

" 4º Que ledit régent ne pourra proposer ou accepter aucun bill intervertissant ou changeant l'ordre de succession au trône;

» 5° Que ledit régent n'épousera pas une catholique, et ne sortira pas du royaume uni pendant la durée de ladite tutelle et régence, sous peine de perdre l'une et l'autre ipso facto. »

Tels sont les précédens et les textes que nous offrent les an-

nales de l'Angleterre.

Le droit public de l'Espagne ne présente d'intérêt sur la question de la régence que depuis l'établissement du régime constitutionnel. Nous nous bornerons à reproduire le texte de la Gons-titution au chapitre 3, intitulé: De la minorité du roi, et de la régence. On y verra que l'Espagne a repoussé aussi le système d'une régence attribuée en principe par voie héréditaire à l'un des parens du roi mineur, comme l'avait établi notre Constitution de 1791; elle se borne à déterminer les règles qui doivent présider au choix des Cortès. Les discussions qui se sont élevées lors de l'élection d'Espartero sont trop connues pour qu'il soit nécessaire de les rappeler. On sait qu'une des principales difficultés fut celle de savoir s'il y avait lieu de nommer trois régens (article 192), ou un seul (article 188). C'est ce dernier avis qui prévalut.

Voici le texte de la Constitution:

CHAPITRE III.

De la minorité du roi, et de la régence.

Art. 185. Le roi est mineur jusqu'à ce qu'il ait dix-huit ans accom-

Art. 186. Pendant la minorité du roi, le royaume sera gouverné par Art. 187. Il en sera de même quand le roi sera dans l'impossibilité

Art. 187. Hen sera de meme quand le roi sera dans l'impossibilite d'exercer son autorité, par quelque cause physique ou morale.

Art. 188. Si l'empéchement du roi dépassait deux années, et si le successeur immédiat se trouvait majeur de dix-huit ans, les Cortès pourront le nommer régent du royaume à la place de la régence.

Si la couronne vient à vaquer lorsque le prince des Asturies est encore mineur et jusqu'au moment où se réuniront les cortès extraordinaires; si les Cortès ordinaires na se tenural par séquence passe i les Cortès ordinaires passe se tenural passe de prince des la régence.

si les Cortès ordinaires ne se trouvaient pas réunies, la régence provisoire se composera de la reine-mère, si elle existe, de deux députés de la députation permanente des Cortès, les plus anciens par l'ordre de leur élection à la députation, et de deux conseillers d'Etat les plus anciens, à savoir : le doyen, et celui qui le suit. Sil n'y a pas de reine-mère, le conseiller d'Etat, le troisième en ancienneté, fera partie de la régence.

La régence provisoire sera présidée par la reine-mère, si elle existe, et à défaut d'elle par le membre de la députation permanente des Cortès le plus ancien par l'ordre de son élection à ladite députation.

plus ancien par l'ordre de son élection à ladite députation.

Art. 191. La régence provisoire ne dépêchera que les affaires qui ne euvent être ajournées. Elle ne révoquera ni ne nommera d'employés qu'intérimairement.

Art. 192. Lorsque les Cortès extraordinaires seront réunies, elles nommeront une régence composée de trois ou de cinq personnes. Art. 193. Pour pouvoir être membre de la régence, il faut être ci-

toyen dans l'exercice de ses droits. Les étrangers en sont exclus lors

mème qu'ils auraient une carte de citoyens.

Art. 194. La régence sera présidée par celui de ses membres que les Cortès auront désigné. Ce sera à elle à décider suivant les circonstances si les membres qui la composent doivent présider alternativement, et de quelle manière.

Art. 195. La régence exercera l'autorité royale dans les limites que s Cortès auront déterminées.

les Cortès auront determinees.

Art. 196. L'une et l'autre régences prêteront serment dans la forme prescrite par l'article 175, en ajoutant cette clause d'être fidèles au roi; et la régence permanente ajoutera en outre qu'elle observera les conditions qui lui auront été imposées par les Cortès pour l'exèrcice de son autorité, et que quand arrivera la majorité du roi, ou que quand cessera l'impossibilité elle lui livrera le gouvernement du royaume sons poins pour ses membres, si elle tarde, un instant, d'être réputés trâipeine pour ses membres, si elle tarde un instant, d'être réputés traî-tres et d'ètre châtiés comme tels.

Art. 197. Tous les actes de la régence seront publiés au nom du roi. Art. 198. Sera tuteur du roi mineur la personne que le roi défunt aura nommée dans son testament. S'il ne l'a pas désignée, la reine-mère sera tutrice, tant qu'elle restera veuve. A son défaut, le tuteur sera nommé par les Cortès.

Art. 199. La régence aura soin que l'éducation du jeune roi soit

convenable au grand objet de sa haute dignité, et conforme au plan que les Cortès auront approuvé. Art. 200. Les Cortès déterminerent le traitement dont devront jouir les membres de la régence.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Boyer.)

Audience du 4 juillet.

ADMINISTRATION DU PÈRE. - SUBROGÉ-TUTEUR.

Il n'y a lieu à la nomination d'un subrogétuteur qu'au cas de tul n'y a lieu a la nomination d'un subroge-luleur qu'au cas de lu-lelle proprement dile, et non lorsqu'il s'agit seulement de l'adminis-tration légale du père pendant la durée du mariage. Dès lors l'arti-cle 444 du Code de procédure civile, qui exige, pour que le délai d'appel puisse courir, que le jugement soit signifié tant au luteur qu'au subrogé-luteur, n'est pas opplicable au cas où pendant le ma-riage le mineur aurait un procès relatif à des biens qui lui auraient élé légues.

Peu importerait d'ailleurs qu'il lui eût été nommé un subrogé-tuteur; cette nomination, faite sans être prescrite par la loi, n'aurait pu avoir pour effet de rendre l'article 444 applicable.

Cette solution nous paraît conforme aux vrais principes. Duranton, t. III, n. 415, et Dalloz, t. XII, p. 728, disent également que dans l'administration légale il n'y a pas de subrogé-tuteur. V. aussi comme faisant application de ce principe, cass., 16 décembre 1829. Voici l'arrêt rendu au rapport de M. Bryon, sur les conclusions de M. l'avocat-général Laplagne Barris (Plaidans: M. Bénard et Mandaroux-Vertamy), et dont voici le texte :

» Vu les articles 389 et 390 du Code civil;

» Vu les articles 369 et 390 du dode civil, » Attendu que l'administration accordée au père sur les biens de ses enfans mineurs durant le mariage est essent ellement distincte de la

Attendu en effet que la tutelle ne s'ouvre qu'au moment de la dis-solution du mariage, et que c'est alors seulement qu'un tuteur est don-né par la loi ou par le conseil de famille aux enfans mineurs;

né par la loi ou par le conseil de l'amine aux emans mineurs;

» Qu'ainsi, jusqu'à la dissolution, ceux-ci sont uniquement placés sous la puissance de leur père, qui, relativement à leurs biens personnels, n'a pas d'autre titre que celui d'administrateur;

» Attendu que les fonctions de subrogé-tuteur étant, aux termes de l'article 490 du Code civil, corrélatives à celles de tuteur, ne peur

l'article 420 du Code civil, corrélatives à celles de tuteur, ne peuvent être conférées tant que le mariage subsiste, puisque la tutelle ne com-

être conferees tant que le manage substate; par la tache ne commence que lorsqu'il a cessé d'exister;

Attendu qu'il suit évidemment de ce qui précède que les dispositions de l'article 444 du Code de procédure civile, qui ne font courir contre le mineur non émancipé le délai d'appel que du jour où le juge. contre le mineur non cinamere le delar a promote le mineur non cinamere le des signifié, tant au tuteur qu'au subrogé tuteur, sont inappli-

ment à de signifie, tant de tector que le mariage; cables pendant la durée du mariage; » Attendu, dans l'espèce, que le mariage de Tailleser père existait encore à l'origine de la contestation, et qu'il n'a même pas été dissous

depuis;
• Qu'ainsi n'ayant jamais été le tuteur de son fils mineur, il n'y avait aucune nécessité de donner à ce dernier un subrogé-tuteur à qui on dut faire signifier le jugement du 9 juillet 1839 pour faire courir le délai Attendu des lors que la nomination d'un subreg -tuteur dans la personne de Jalabeit au moment de l'ouverture de la succession de Geor-

personne de Jalabert au moment de l'ouverture de la succession de Georges Usquiness, dont le mineur Taillefer était le légataire universel, faite sans qu'elle fût prescrite par la loi, n'a pu avoir l'effet d'obliger les tiers à faire faire à ce subrogé-tuteur aucune espèce de signification;

Attendu cepen lant que l'arrêt attaqué a décidé le contraire, sous prétexte que le législateur avait considéré d'une manière absolue les individus places dans un état de minorité; qu'il importait peu en conséquence qu'ils fussent sous la tutelle proprement dite ou sous l'administration légale de leur père pendant la durée du mariage, et qu'on avait d'ailleurs nommé un subrogé-tuteur au mineur Taillefer;

Attendu qu'en statuant ainsi, en assimilant entre eux deux crète.

Attenda qu'en statuant ainsi, en assimilant entre eux deux ordres de choses nécessairement séparés par leur nature et par les obligations qui en résultent, il a faussement appliqué l'article 444 du Gode de procédure civile, et violé les articles du Gode civil précités;

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6º chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 20 juillet.

AFFAIRE DES MARCHANDS DE BOIS. - JUGEMENT.

Le Tribunal a rendu aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience, son jugement dans l'affaire des marchands de bois. En voici le texte :

Le Tribunal a rendu aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience, son jugement dans l'affaire des marchands de bois. En voici le texte:

"Le Tribunal joint les causes connexes, la plainte et l'action reconventionnelle des prévenus, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

En ce qui touche la plainte:

"Attendu que les prévenus sont cités devant le Tribunal pour infraction aux dispositions de l'article 419 du Code pénal;

"Attendu que cet article punit ceux qui ont opéré la hausse ou la baisse du prix d'une denrée ou d'une marchandise au-dessus ou au dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce; mais dans le cas seulement c'u ce résultat a été produit, soit par des faits faux ou calemnieux semés à dessein dans le public, soit par des offres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux mêmés, soit par des offres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux mêmés, soit par des offres faites aux prix que deux en même marchandise;

"Attendu qu'il n'est nullement établi que la bausse qu'on reproche aux prévenus d'avoir opérée dans les prix des bois de chaussage ait été caussée par l'un des trois premiers moyens susénoncés; que le premier n'a pas même été articulé dans la plainte; que l'emploi des deux autres moyens n'a pas été prouvé par les débats; qu'il est bien vrai que deux faits de surosfres y ont été coustatés, mais qu'ils ont eu lieu pour des marchés de peu de valeur eu égard à l'importance des achais faits par les prévenus, et ne sauraient d'ailleurs être considérés comme ayant eu pour résultat d'opérér la hausse sur le cours général; qu'ainsi, sous ce rapport, la prévention n'est pas justifiée;

"Attendu qu'en cet état il ne reste donc plus qu'à examiner si la hausse qui est constatée à été opérée par une réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise; qu'à cet égard, et pour examiner l'affaire sous toutes ses faces, il se présente deux questions à résoudée - 1° y a-t-il eu entre les prévenus réunion ou coalition a-t-elle e

détenteurs d'une même marchandise?

Attendu, sur la première question, et en fait, qu'il est justifié qu'en décembre 1841, le 21 dudit mois, il a été formé entre les sieurs Gally et Bidault, Moreau, Ouvré et Thoureau, tous déjà marchands de bois, une société en participation ayant pour objet l'acquisition de bois neus et flottés provenant des coupes et flots ordinaires 1840, 1841 et 1842, déposés sur les ports des diverses rivières et canaux.

**Attendu qu'il a été convenu entre les associés que les bois achetés seraient revendus au prix qui serait fixé en avril 1841, et que les prix seraient basés sur la consommation et eu égard au cours existant alors dans le détail de Paris;

Attendu que c'est en exécution de cette association et dans son intéret, pour son compte, qu'ont eu lieu les nombreuses et importantes acquisitions de bois de chauffage qu'on reproche aux prévenus comme ayant en four résultat nécessaire d'amener une baisse;

Attendu, en droit, qu'il est de principe qu'une société civile ou commerciale ne forme légalement qu'une seule personne morale, qui doit être considérée comme un seul et même individu, quel que soit le nombre de ses membres;

Attendu que du rapprochement de ce point de fait et de ce point de droit il faut conclure que les acquisitions de bois n'ont été faites, et que conséquemment la hausse qui en serait le résultat n'a été opéiée que par un seul individu, ce que la loi ne punit pas, parce qu'elle veut qu'il y ait réunion en coalition, ce qui, grammaticalement et légalement parlant, suppose un concert de deux ou plusieurs personnes;

sieurs personnes;

» Attendu qu'il faut se garder d'assimiler l'association autorisée par la loi civile et commerciale à la réunion ou coalition réprimée par la loi pénale; que dans la première les associés confondent leurs intérèts, et en acquérant des droits contractent des obligations qui les lient les uns envers les autres et envers les tiers; que dans les sécondes ce lien n'existe pas au même degré et dans le même sens, que les roalisés en effet ne s'unissent que dans le but de détiuire une industrierivale ou d'anéanir une concurrence en conservant cependant une position et des intérêts distincts; que dans cet état on comprend que le législateur ait probibé la coalition, mais n'ait pas voulu atteindre l'association, alors même qu'elle autrait des résultats identiques, soit parce que l'association présente plus de difficultés dans sa formation en raison des obligations qu'elle entraîne, et dès ets se rencontrera moins souvent que la coalition; soit parce qu'il convensit de ne pas apporter d'eutraves à un droit aussi important que celui d'association dont les avantages, surtout en matière commerciale et industrielle, ont été proclamés par tous les jurisconsultes et par tous les économistes:

» Attendu qu'il importe de reconnaître cependant que ces principes seraient sans application s'il était démontré, soit par les termes d'un acte d'association, soit par les faits qui l'auraient précédé et suivi, et qui enrévèleraient la tendance, que celte association n'a été formée que pour masquer une coalition; que la société n'est pas sérieuse; qu'elle n'a pas reçu d'exécution; qu'on y a inséré des clauses insolices, certaines clauses pénales qui annoncent un but tout autre que celte association avant que celte association avant par le firme noute les prévenus soit frauduleuse; qu'il est constant pour le Tribenal qu'elle a èu une existence réelle et sérieuse, et que dès lors lesdit prévenus sont fondés à réclamer le bénéfice des conséquences qui en dérivent;

» Attendu qu'il résulte de ces motifs que la première quest » Attendu qu'il faut se garder d'assimiler l'association autorisée par la loi ci-

et scrieuse, et que des tors lessit prevenus cont longe à remaille conséquences qui en dérivent;

» Attendu qu'il résulte de ces motifs que la première question el-dessus posée doit être résolue en faveur des prévenus, c'est-à-dire qu'il n'y a pas eu de leur part réunion ou coalition dans le sens de l'art. 419 du Code pénal, dont l'appli-

part reunion ou coalition dans le sens de l'art. 419 du Code pénal, dont l'appu-cation est requise d'eux;

Attendu, sur la deuxième question, qu'en admettant qu'il y ait eu coalition il serait encore démontré que les prévenus ne se trouvent pas dans le cas prévu par la loi; qu'en effet l'article 419 exige que la coalition punissable ait lieu entre les principaux détenteurs d'une même marchandise; qu'il est manifeste qu'au 21 décembre 1841, alors qu'ils se seraient coalisés en faisant le projet d'achter la plus grande partie des bois se trouvant sur les ports, et elors qu'ils les ont achetés, les prévenus n'étaient pas des principaux détenteurs du bois de chauf-fage; qu'ils n'en détenaient chacun qu'une quantité à peu près égale à celle des



⁽¹⁾ On voit que les publicistes anglais se préoccupaient fort peu, et avec raison, des discussions dans lesquelles se débat aujourd'hui certaine polémique sur la distinction à faire entre le pouvoir législatif et le pouvoir constituant. (2) Annal register 1789, p. 73, 77.

aufres marchands, et que s'ils sont devenus et sont encore aujourd'hui principaux détenteurs, ce n'est que par suite d'on fait postérieur à l'association du 21 décembre; que cette principa e détention n'a éte que l'exécution et la réalisation de l'association, mass ne l'a pas procé lée, comme l'exige le texte de la loc.

Attendu, cu entre, que le la sacut s'athete en teun temps, et particulièrement en octobre et en ovembre; que le bois floité s'achete en ayul; que si les prévenus ont pa a heter fin decembre 1841 une grande quantité de bois neuf et une plus grande quantité de bois floité, c'est que ces bois étaient restés sur les ports faute d'achats aux époques ordinaires; que jusqu'à fin décembre 1841 le marché était donc resté libre et la concurrence naturelle et sans entraves, d'où l'on peut induire que lesdits marchands, notamment les plaignans, ont à s'imputer en partie l'accaparement qu'ils signalent à la justice qui n'aurait pu se réaliser si, par un motif qu'il n'est pas nécessaire de rechercher, lesdits marmotif s'applique aux effets de l'accaparement pour le passé comme à ceux qu'il aura pour l'avenir.

En ce qui touche la demande reconventionnelle des prévenns

moint's appilique aux eneis de l'accaparement pour le passe comme à ceux qu'il aura pour l'avenir.

» En ce qui touche la démande reconventionnelle des prévenus,

» Attendu que la question soumise au Tribunal a pu, en raison de ta gravité, être mal appréciée par les parties plaignantes; qu'ils ont pu se méprendre sur l'exercice de leurs droits; que dans la position honorable des prévenus il n'est pas nécessaire de leur allouer une somme d'argent à titre de dommages-intérêts; qu'une publicité convenable donnée au présent jugement sera une réparation soffisante du dommage que leur a causé la nécessité de se défendre contre une prévention correctionnelle,

» Renvoie les prévenus des fins de la prévention;

» Déboute les dits prévenus susnommés de leur demande en paiement de de 150,000 francs à titre de dommages-interêts;

»Ordonne qu'a la requête des dits susnommés ou de l'un d'eux le présent jugement sera imprimé au nombre de 300 exemplaires et affiché dans la ville de Paris, dans la banlieue et dans les principales localités où sont étabits les ports aux bois, et de plus inséré dans quatre journaux au choix des prévenus et aux frais des pla!-

gnans; » Condamne lesdites parties plaignantes aux dépens. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7º chambre). (Présidence de M. Durantin.)

Audience du 20 juillet.

LA FILLE DESJARDINS. - VOL.

La fille Desjardins, condamnée pour supposition d'enfant et pour faux, La fille Desjardins, condamnée pour supposition d'enfant et pour faux, les 29 et 30 juin dernier, à quatre et à cinq années d'emprisonnement, comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle, par suite de réserves faites par le ministère public, pour un vol commis postérieurement aux faits qui l'ont amenée devant le jury.

M. le président: Vous êtes prévenue d'avoir, dans le courant du mois de mars dernier, soustrait frauduleusement sept cuillères d'argent chez le docteur Pinel, dans la maison de qui vous demeuriez. A quelle époque êtes-vous entrée dans la maison de santé du docteur Pinel?

que êtes-vous entrée dans la maison de santé du docteur Pinel?

La prévenue: Au mois de février.

D. Combien payiez-vous par mois? — R. 200 francs.

D. Sons quel nom vous y êtes vous présentée? — R. Sous le nom de femme Bouville.

D. Pourquoi aviez-vous changé de nom ?- R. Pour me soustfaire aux recherches de la police.

D, Quelle était la cause de ces recherches? — R. Une condamnation

que j'avais subie par contumace.

M. le président : En effet, vous avez été condamnée en 1841 à dix an-

nées de réclusion. Avez-vous purgé cette contumace?

La fille Desjardins: Oui, Monsieur.

D. Qu'a statué la Cour? — R. J'ai été condamnée à quatre ans de prison d'une part, et à cinq ans de l'autre.

Le défenseur de la fille Desjardins : Les deux condamnations se con-M. le président : Vous aviez déjà pris d'autres noms? — R. Oui,

Monsieur le président. D. Vous vous êtes tour à tour appelée Musset, Bonardi? - R. C'est la

D. Pourquoi tant de noms? — R. Je viens d'en donner la raison.
D. Avouez-vous le vol de sept cuillères qui vous est reproché? — R.
Non, Monsieur, j'en suis innocente.

D. Cependant vous vous êtes présentée pour les vendre chez M. Domange, orfèvre? — R. Ce n'est pas moi.

M. le président: Réfléchissez bien à ce que vous dites. Le témoin vous a positivement reconnu, et a fait connaître des faits qui ne laissent aucun doute sur votre identité... Dans votre position, vous devez à la justice toute la vérité... A quelle époque avez-vous acheté un chapeau de paille? — R. Le 21 avril; il m'a coûté 25 francs.

D. Où l'avez-vous acheté? — R. Rue Saint-Honoré, près du passage

Delorme.

D. Ainsi, c'est le 18 avril que vous vous seriez présentée chez M. Domange, et vous prétendez n'avoir acheté votre chapeau que le 21? — R. Oui, Monsieur le président.

M. le président: La marchande de modes que vous indiquez a déclaré que ce chapeau n'avait pas été fabriqué chez elle.

La fille Desjardins: Si fait... cette modiste a dit à une personne qu'elle se le rappelait: je lui redois même dix sous.

M. le président: le vous répète qu'elle a été entendue, et qu'elle a po-

M. le président: Je vous répète qu'elle a été entendue, et qu'elle a positivement affirmé que ce chapeau ne sortait pas de chez elle; de plus, il paraît certain que ce chapeau a été acheté avant le 18, jour où vous vous êtes présentée chez M. Domange; on a trouvé chez vous une petite

La fille Desjardins: On me l'a présentée, mais je déclare ne pas la connaître: elle n'est pas à moi.

M. le président: Elle avait encore des parcelles d'argent. Comment cette lime se trouvait-elle en votre possession? — R. Elle aura peut-être été oubliée dans le tiroir d'un secrétaire que je n'ai jamais ouvert.

M. le président: Le docteur Pinel a déclaré que les chambres étaient minutieusement visitées quand les personnes qui les habitaient s'en allaient.

La fille Desjardins: La mienne ne l'aura pas été avec soin. M. le président : Remarquez bien que toutes les circonstances se réunissent pour vous accuser. Quelques-uns des couverts ont été limés pour en effacer le chiffre, et l'on trouve chez vous une lime contenant

parcelles d'argent toutes fraîches.

La prévenue : Ce n'est pas moi, je le jure. M. le docteur Pinel est le premier témoin appelé. Il dépose en ces ter-

« Au mois d'avril dernier, je ne puis préciser le jour, sept cuillères d'argent me furent volées. J'en fis la déclaration à M. le commissaire de police, et quelques jours après, une mendiante, connue par de mauvais antécedens, fut arrêtée. Quinze jours ou un mois après, je fus appelé à la préfecture de police, où un chef de division me montra des couverts, en tra demandation de la préfecture de police, où un chef de division me montra des couverts, en tra demandation de la préfecture de police, où un chef de division me montra des couverts, en tra demandation de la préfecture de police, où un chef de division me montra des couverts, en tra demandation de la préfecture de police, où un chef de division me montra des couverts, en tra demandation de la préfecture de police, où un chef de division me montra des couverts, en tra demandation de la préfecture de police, où un chef de division me montra des couverts, en tra de la préfecture de police, où un chef de division me montra des couverts, en tra de la préfecture de police, où un chef de division me montra des couverts, en tra de la préfecture de police, où un chef de division me montra des couverts, en tra de la préfecture de police, où un chef de division me montra des couverts, en tra de la préfecture de police, où un chef de division me montra des couverts, en tra de la préfecture de police, où un chef de division me montra des couverts, en tra de la préfecture de police de la préfecture de la préfe en me demandant si je reconnaissais parmi eux les cuillères qui m'a seutée chez lui pour lui vendre des cuillères. Au signalement qui était doné, je crus reconnaître une dame demeurant dans mon établissement de Chaillot; cependant, comme j'étais bien loin de soupçonner cette dame, je n'affirmai rien, et je dis seulement, comme un fait singulier, que le signalement se rapportait à elle. Quelques jours après, le commissatre de police, accompagné de l'orfèvre, se présente chez, moi. M. Dosatre de police, accompagné de l'orfevre, se présenta chez moi. M. Domange aperçut madame, et la reconnut. Il entra dans mon cabinet et me et la part de cette reconnaissance. On monta dans la chambre de madame, et la l'accompagné de police et son et la l'orfevre la reconnut positivement. Le commissaire de police et son agent la reconnurent également pour être la fillo Desjardins.

M. le président: Fille Desjardins, vous entendez; persistez-vous encore à nier? — R. Je ne puis répondre qu'une chose, c'est que ce n'est

M. le président: Faites bien attention; je vous engage de nouveau, et dans votre intérêt, à dire la vérité; le Tribunal peut vous infliger dix unées de prison, comme étant en récidive.

La fille Desjardins: J'affirme que ce n'est pas moi.

M. le président: Remarquez donc qu'il ne peut y avoir d'erreur; La fille Desjardins: Il ya d'étranges ressemblances; ce n'est pas moi, le jure par tout ce qu'il y a de plus sacré.

M. Roussel, avocat du Roi: Il y avait quinze personnes à table, et

tons avez été reconnue spontanément, sans hésitation.

La fille Desjardins: Je jure que je suis innocente.

M. le président : Ne jurez pas; déjà vous avez failli compromettre une

M. le president: Ne jurez pas, deja vons avez lann compromettre une personne innocente; le mensonge ne peut qu'aggraver votre position.

La fille Des jardins: Ce n'est pas moi! ce n'est pas moi!

Le sieur Lerousse, commis bijoutier: J'étais commis chez M. Domange quand une dame est venue Jui offrir d'acheter des cuillères d'a gent; on les échangea contre des plats. Ce n'est pas moi qui ai fait l'affaire, c'est M. Domange qui était présent.

M. le président : Pourriez-vous reconnaître la personne qui est venue

offrir les cuillères? — R. Oui, Monsieur.

M. le président: Voyez si elle est ici.

Le témoin, après avoir promené ses yeux sur le banc des prévenus, s'écrie, en montrant la fille Desjardins: « C'est madame »

M. le président: En êtes-vous bien sûr?

Le témoin: Elle lui ressemble bien, toujours.

Le défenseur : Enfin êtes-vous bien sur que ce soit elle ? Le témoin : J'en ai la conviction; après cela il y a des personnes qui

se réssemblent tellement...

M. l'avocat du Roi: Nous devons dire que dans l'instruction le témoin n'a pas été très explicite; il en a toujours appelé aux souvenirs de

Le défenseur: Quel était le costume de cette dame? Le témoin: Elle avait un chapeau de paille avec du velours noir, une robe à bouquets.

Le defenseur: Vous avez dit encore dans l'instruction qu'elle avait une écharpe noire; eh bien, la prévenue n'a pas d'écharpe noire; ceci est de notoriété.

M. l'avocat du Roi: Cela ne peut être un fait de notoriété.
M. le président: Pour qui a lu le dossier, il ne peut exister aucun

Le défenseur: Alors s'il en est ainsi, il est inutile que je me présente devant le Tribunal, je n'ai plus qu'à me retirer.

M. le président: Je dis seulement que, pour qui a lu le dossier, l'identité ne peut être douteuse.

La fille Desjardins: Alors je suis condamnée d'avance. Le défenseur: L'opinion peut s'égarer; elle a besein d'être éclairée

par tous les moyens. M. le président : Le Tribunal ne veut que s'éclairer.

Mme Moreau, marchande de modes, est introduite.

M. le président: N'avez-vous pas, Madame, vendu un chapeau de paille à la fille Desjardins?

Mme Moreau : On m'a représenté ce chapeau ; il ne sort pas de chez moi.

La fille Desjardins : Je ne reconnais pas Madame ; c'est sans doute à

La fille Desjardins: Je ne reconnais pas madame; c'est sans doute a une demoiselle de boutique que je me suis adressée. Le chapeau m'a été apporté chez M. Pinel, par un petit garçon de douze à treize ans.

M. le président: On a été dans le magasin que vous avez indiqué.

La fille Desjardins: La maison où j'ai acheté mon chapeau ne tient pas seulement les modès, on y vend aussi de la mercerie... G'est entre le passage Delorme et la rue de l'Echelle.

M. l'avocat du Roi à Mme Moreau: Y a-t-il dans votre voisinage plusieurs matchandes de modes?

plusieurs marchandes de modes?

Mme Moreau: Non, Mosieur; il n'y a que moi.

La fille Desjardins: Mais je l'affirme, c'est un fait positif... Je demande qu'on envoie chercher la marchande... C'est très important. Il y

a ici quelqu'un qui la connaît.

Le défenseur : Je demanderai à Mme Moreau si elle n'a pas reçu la visite d'un jeune homme qui lui a demandé si c'était bien chez elle que le chapeau avait été acheté? Mme Moreau : Oui, Monsieur.

M. le président : Pourriez-vous reconnaître cette personne?

Mme Moreau: Je ne sais pas... On est venu deux ou trois fois. M. le président : Que vous a-t-on rapporté?

Mme Moreau : Il était question d'une dame d'un grand nom, qui

était arrêtée sous une fausse accusation.

Le défenseur : Il y a dans l'auditoire une personne qui affirme s'être présentée dans le magasin, où l'on s'est parfaitement rappelé la vente du

Mme Moreau : Alors je n'étais pas à la maison. On représente le chapeau à Mme Moreau ; elle déclare positivement

qu'il ne sort pas de son magasin ; elle ajoute qu'elle n'a pas de paille de cette façon. On appelle M. Domange; il ne répond pas.

M. l'avocat du Roi conclut à ce qu'il soit condamné à l'amende, et réassigné immédiatement à ses frais pour comparaître à l'instant.
Le Tribunal condamne M. Domange à 20 fr. d'amende, ordonne qu'il

soit réassigné sur-le-champ à ses frais, et continue la cause à la fin de

Le Tribunal ordonne que la demoiselle Duplaine, demoiselle de bou-tique de Mme Moreau, soit également assignée pour comparaître sur-le-

Le défenseur: Il y a un témoin à décharge que le Tribunal pourrait entendre.

M. Dupille, étudiant en droit : J'ai connu Mlle Desjardins dans l'établissement de M. Pinel M. le président: Vous la connaissiez sous le nom de Bouville? - R.

Oui, Monsieur.

D. Quelles ont été vos relations avec elle? — Je l'ai rencontrée, plus tard, dans une maison où j'allais; elle m'a inspiré de l'intérêt; elle m'a dit qu'elle avait des discussions d'affaires avec son mari. Depuis, j'ai appris qu'elle avait été arrêtée. Elle m'a écrit d'aller chez sa marchande de modes; je suis allée chez plusieurs; et enfin j'en ai trouvé une qui m'a dit avoir vendu à la prévenue un chapeau de paille. Cette marchande demeure rue Saint-Honoré, 275, à l'enseigne de la Péterine.

Le Tribunal ordonne que cette marchande de modes soit immédiate-

ment assignée, ainsi que sa demoiselle de boutique.

M. l'avocat du Roi: Témoin, il existe au dossier des lettres signées Adolphe; si elles étaient de vous, elles seraient de nature à jeter du doute sur votre témoignage.... elles renferment des déclarations très éner-

La fille Desjardins: Ces lettres ne sont pas de monsieur. On les représente à M. Dupille, qui déclare qu'elles n'émanent pas de lui.

M. le président : Quel est le motif qui vous a attiré à cette audience ? M. Dupille : Je savais que madame y était citée. D. Par qui avez-vous su cela? — R. Par une personne...

Un Monsieur, plecé dans l'auditoire : C'est moi.
Tous les yeux se portent sur l'interrupteur. C'est un jeune homme.
remarquable par sa faille élevée et par sa barbe noire et touffue.

M. le président : Audiencier, faites sortir ce monsieur. M. Darjuson s'empresse de quitter l'audience.

M. Domange se présente; il donne une excuse pour justifier son arrivée tardive. Le Tribunal le décharge de l'amende prononcée contre lui. M. Domange: Le 18 avril, une dame est venue m'offrir de l'argenterie à acheter, et m'a demandé si je faisais des échanges; je lui ai répondu affirmativement; elle choisit deux plats; il lui revenait 67 francs; elle m'avait donné le nom de M. Beaumont, rue de Cléry. J'envoyai avec

elle mon garçon qui devait payer à domicile. En route, elle s'esquiva; je portai les 67 francs chez le commissaire, à qui je fis ma déclaration.

M. le président: Pourriez-vous reconnaître cette dame? Le témoin : Je le crois.

D. Quel était son costume? - R. Elle avait un chapeau de paille avec des rubans noirs, une robe bleue et une petite croix à la Jeannette. D. Reconnaîtriez-vous le chapeau? — R. Je le pense.

On représente au témoin le chapeau saisi chez la fille Desjardins. Le témoin: Il était exactement comme celui-là.

M. le président: Reconnaissez-vous la prévenue pour celle qui est allée chez vous? — R. Je crois bien que c'est elle.

M. le président: Vous voyez, fille Desjardins, vous êtes reconnue.

La fille Desjardins: Mais, mon Dieu! demandez à Monsieur s'il est bien sur que ce soit moi... Regardez-moi donc bien, Monsieur, ce n'est pas moi.

Le témoin : Je crois bien que c'est madame. M. le président: Témoin, voyez un peu quelle est votre conduite : vous donnez au commissaire le signalement de la personne qui est ve-nue chez vous; ce signalement est si exact qu'en le lisant M. Pinel se dit qu'il ne se peut agir que de Mme de Bouville; bien plus, parmi une douzaine de femmes vous la reconnaissez à la première vue, et aujourd'hui vous paraissez avoir des doutes.

Le témoin : Lors du signalement et de ma visite chez M. Pinel j'étais sous l'influence de la figure de cette personne.

M. le président: L'avez-vous parfaitement reconnue alors?

Le témoin : Parfaitement.

M. l'avocat du Roi : N'a t-on pas fait quelques démarches près de vous pour que votre mémoire soit moins exacte?

Le témoin, hésitant : Mais... oui... l'on est venu me demander si j'a-

vais été lésé dans cette affaire. M. le président: On a fait beaucoup de démarches, n'est-il pas vrai?

N'est-ce pas un jeune homme à longue barbe? Le témoin : Oui, Monsieur.

D. On ne vous a pas dit autre chose que ce que vous venez de déclarer?— R. Non, Monsieur.

M. le président : Cette démarche devait pourtant avoir un but?

Le témoin : On m'aura vu peu disposé à me prêter à des complai-

M. le président: Fille Desjardins, revenez donc à la vérité... Vous avez joué un bien tristè rôle à la Cour d'assises...

La fille Desjardins: Je sais bien qu'on me condamnera pour mes antécédens... Je suis une victime... Vous m'opposez mon signalement; mais j'avais de faux cheveux très noirs, que je mettais toujours quand je sortais pour n'être pas reconnue dans Paris. Si j'avais voulu commettre une mauvaise action, je n'y aurais pas été avec mes cheveux à moi... Mes

cheveux sont blonds. Mme Jouvente, marchande de modes, rue Saint-Honoré, 275, se présente avec son livre, et déclare qu'en effet, le 21 avril, elle a vendu un chapeau de paille, moyennant 25 francs, à une dame habitant Chaillot. Son petit-fils le lui a porté. Elle reconnaît le chapeau saisi pour celui qu'elle a vendu. Mais elle ne se rappelle ni le nom de la dame, ni l'adocca d'Usille. dresse à Chaillot.

M. l'avocat du Roi soutient la prévention.

Le Tribunal condamne la fille Desjardins en une année d'emprisonnement et 500 francs d'amende; ordonne que la présente condamnation se confondra avec celles prononcées les 29 et 50 juin dernier; fixe à deux appées le durée de la contrainte au norde. années la durée de la contrainte par corps.

QUESTIONS DIVERSES.

Etat. — Département. — Préfet. — C'est toujours en la personne du réfet que l'Etat doit être assigné, alors même que l'action est intentée contre lui à la requête du département, l'action dirigée par le préfet comme représentant le département contre le procureur du Roi comme représentant l'Etat est nulle. (Cours de cassation, chambre civile, audience du 20 juillet; M. Laplagne-Barris, avocat-général; conclusions conformes; Mes Latruffe-Montmeylian et Jousselin, avocats.)

La difficulté venait de ce que si le préfet représente l'Etat il représente aussi le département. La Cour a pensé qu'il représentait l'Etat avant tout et principalement. Nous rapporterops son arrêt.

avant tout et principalement. Nous rapporterons son arrêt.

Lettre de change. — Supposition de lieux. — La lettre de change tirée de Paris sur Mézières peut contenir supposition de lieu, bien qu'elle ait été acceptée à Paris. L'indication du lieu où la lettre de change est payable ne contient pas nécessairement élection de le l'accepteur. (Cour royale, 2º chambre; plaidans: Mes Blot-Legnesne et Durant Saint-Amant; conclusions conformes de M. Royaly. Lequesne et Durant Saint-Amant; conclusions conformes de M. Boucly; audience du 20 juillet.)

La Cour des comptes s'est réunie aujourd'hui en vertu des lettres d'invitation de M. le premier président, datées du 18 de ce mois, pour discuter l'adresse, qui sera remise demain, en son nom, à S. M., par une grande députation, à l'occasion du fatal

M. le premier président, après avoir expliqué la cause de cette réunion, et annoncé qu'il accorderait la parole à ceux des conseilters qui croiraient devoir faire quelques observations sur la rédaction de cette adresse, en a donné lecture à l'assemblée, qui l'a approuvée par acclamations.

M. le premier président a ajouté que cette adresse serait signée demain matin, avant le déport de la députation pour les Tuileries, par tous les membres présens.

Un des membres de la Cour a demandé et obtenu la parole pour remercier M. le premier président, non seulement de la manière avec laquelle il a exprime les douloureux sentimens de la compagnie, mais encore du respect qu'il professe pour l'exécu-

tion des lois. En effet, le décret impérial du 25 février 1809, qui prescrit pour tous les corps constitués leur réunion et leur concours, dans les rédactions de tous discours ou adresses prononcés en leur nom au chef du gouvernement, en toutes circonstances, était, au moins pour la Cour des comptes, tombé en désuétude depuis longtemps.

Le magistrat qui a pris la parole dans l'interêt de tous, a demandé acte de ses observations, qui seront mentionnées au procès-verbal.

CHRONIQUE

Paris , 20 Juillet.

- L'assemblée de MM. les notables a terminé ses opérations électorales par les nominations suivantes :

Juges suppléans : MM. Barthelot, Rodier, Cornuault, Rousselle (Charlard), Grimoult (Léon), Beau jeune, Chatenet père, Milliet, Leroy, Seiles aîné: ces deux derniers pour un an;

En remplacement de MM. Beau, Callou, Auzouy, Moinery, Lefebvre, Baudot, Barthelot, Rodier, Meder, Pitoin.

- Le Conseil des avocats aux Couseils du Roi et à la Cour de cassation, qui déjà s'était inscrit à Nevilly à l'occasion du cruel événement du 13 juillet, a déposé entre les mains de M. le gardedes-sceaux une adresse au Roi exprimant les sentimens de l'Or-

- Boloski, Polonais, a offert en vente au mois de juin dernier, à un orsèvre de Troyes, six petites cuillères d'argent brisées et dont les fragmens avaient été aplatis à coups de marteau. L'orfèvre en témoigna son étonnement; Boloski répondit qu'il avait brisé ces objets afin de s'assurer s'ils étaient en effet d'argent, et qu'il en avait acquis ainsi la certitude. Cependant l'orfèvre trouvant sa propre marque sur une de ces cuillères, la reconnut pour l'avoir vendue à un limonadier de la ville quelque temps auparavant.

La cuillère avait été soustraite à un limonadier dont Boloski fréquentait l'établissement. Quant aux cinq autres cuillères, l'origine

en a été inconnue. Traduit devant le Tribunal correctionnel de Troyes, Boloski a protesté de son innocence en soutenant que dans un moment où sa situation était plus heureuse il avait acheté cette argenterie à un inconnu.

Le Tribunal l'a condamné à un mois de prison.

Bolcski, appelant de ce jugement, a comparu aujourd'hui devant la Cour royale. Pendant le rapport de M. le conseiller Roussigné, il a fait passer à M. le président des conclusions écrites pour se désister de son appel.

M. le rapporteur ayant fait observer qu'il y avait aussi appel du procureur du Roi, il a été passé outre aux débats.

La Cour a confirmé purement et simplement la décision des ju-

- Aujourd'hui, devant la 2º section de la Cour d'assises de la Seine, présidée par M. Didelot, ont commencé les débats de la 3° catégorie du procès des 79 voleurs dans laquelle figurent trentetrois accusés.

- Le premier conseil de guerre avait à juger aujourd'hui deux retardataires dont l'insoumission remonte aux règnes de Charles X et de Louis XVIII. Le premier, Louis-Michel Joigneaux, appartenant au département de l'Orne, fu appelé en 1825 pour faire par-tie du 1er régiment de chasseurs, dit de Nemours; mais en partant il laissait sa mère et sa sœur toutes deux atteintes d'infirmités et sans moyens d'existence. Joigneaux retourna dans ses foyers; il y resta pendant dix-sept ans : ce n'est que quand il a voulu se marier que la gendarmerie est venue s'emparer de sa personne. La loi n'admettant point de prescription pour ce genre de délit, Joigneaux a été traduit devant le conseil de guerre en sa qualité de jeune soldat prévenu d'insoumission à la loi du recrutement.

M. Courtois d'Hurbal, rapporteur, a soutenu la prévention; mais le conseil, après avoir entendu le défenseur du prévenu, a déclaré Joigneaux non-coupable, et a prononcé sa mise en li-

- Après cette vieille recrue, un petit bonhomme de la taille d'un mètre quarante-trois centimètres est amené par deux gendarmes sur le banc du même Conseil de guerre; c'est le nommé Berton, qui, n'ayant pas obéi à un ordre de mise en route qui lui fut notifié en 1821 pour aller rejoindre un régiment de cavalerie, vient rendre compte à la justice militaire de son refus d'obéissance à la loi de recrutement de 1818. Berton prétend qu'étant fort loin d'avoir la taille voulue par la loi, il avait cru que l'Etat se passerait de ses services militaires. « J'étais d'autant plus tranquille, que, marié depuis longtemps, je ne m'occupais que de ma femme et de mes enfans; mais un beau matin les gendarmes sont venus m'arrêter avec un signalement portant la date de 1821. »

Le Conseil, après avoir entendu M. le rapporteur d'Hurbal,

qui s'en rapporte à la sagesse du Conseil, et quelques observations du défenseur de Berton, déclare le prévenu non-coupable et le renvoie à sa femme et à ses enfans.

Un évènement tout-à-fait extraordinaire, et qui, sans la vigilance des magistrats, eût pu avoir pour conséquence une déplorable erreur judiciaire, vient de se passer dans une maison

retirée du faubourg du Temple.

Une semme jeune et belle encore, bien que mariée depuis pres de dix années, avait abandonné dans le courant de 1838 le domicile de son mari, négociant à Nantes, pour venir à Paris habiter avec un jeune commis aux écritures d'une maison de commission, avec lequel elle avait eu occasion de faire connaissance en voyage. Pendant près de quatre années rien n'avait paru troubler la bonne intelligence qui existait entre cette femme et le jeune N..., lorsque, il y a quelques mois, celui-ci se sépara brusquement d'elle, en lui déclarant qu'il était résolu à faire un retour vers une conduite plus régulière, et que son intention était de faire un mariage qui lui permît de penser enfin à un solide établissement.

Après avoir cherché par tous les moyens à faire changer N... de résolution, la malheureuse femme, réduite au désespoir, et ne consultant qu'un désir furieux de vengeance, s'arrête à un projet qu'elle ne tarda pas à mettre à exécution. Dans une lettre qu'elle lui écrivit, elle affecta d'avoir recouvré un grand calme, et de se rendre aux excellentes raisons qu'il lui donnait pour motiver leur séparation; elle le priait toutefois, en terminant, de venir la voir chez elle pour une dernière fois, et elle lui exp'iquait que cette visite était d'autant plns indispensable qu'ils avaient quelques intérêts communs à régler.

Vendredi soir, le jeune N... se rendit sans défiance au rendezvous qui lui était assigné; mais à peine fut-il entré, que sa maîtresse, après lui avoir vainement adressé de nouvelles prières pour rétablir une liaison sans laquelle elle ne pouvait plus vivre, disait-elle, ferma tout à coup les portes de la chambre à coucher où ils se trouvaient, puis, s'armant d'un couteau dont elle avait fait dans un temps plus heureux présent à N..., mais qu'elle avait repris lors de leur séparation, elle s'en porta de toute sa force plusieurs coups dans le sein et vers la région du cœur.

Eperdu à la vue du sang ruisselant des blessures de cette malheureuse tombée sans mouvement sur le carreau, le jeune N... prit la fuite, appelant au secours, et disant que sa maîtresse venait de se tuer. Les voisins accourus la relevèrent; des hommes de l'art furent appelés, et grâce à leurs soins elle reprit connaissance. Mais dès les premiers mots qu'elle put prononcer, elle déclara qu'elle avant été assassinée per son amant, dont elle montrait du doigt le couteau sanglant sur le parquet.

Le commissaire de police, appelé immédiatement, interrogea cette femme, qui, faible et mourante, persista dans sa déclaration. Un mandat fut alors décerné contre le jeune N..., malgré son désespoir, ses dénégations, et l'accent de vérité de son récit. Toute. fois la vérité fut bientôt connue. Confrontée avec son prétendu meurtrier, la moribonde fondit en larmes, et d'une voix défaillante avoua qu'elle avait voulu se venger des dédains et de ce qu'elle appelle l'ingratitude du jeune commis, en lui imputant un attentat qu'elle avait seule conçu et consommé. La lettre par elle écrite vint donner à ses déclarations un nouvel appui, et le jeune N... dut être rendu à la liberté.

Quant à la malheure qui s'était ainsi punie de ses égaremens, elle fut transportée à l'hôpital Saint-Louis, dans le service de M. le docteur Eymery, où, malgré les secours éclairés de l'art, elle ne tarda pas à expirer.

- On nous écrit de New-York, le 30 juin :

"M. Thomas Marshall, représentant de l'Etat de Kentucky, ayant eu à se plaindre d'un article inséré dans le Courrier de New-York, un duel a eu lieu entre l'honorable membre et le colonel Webb, éditeur du journal. Le colonel a été blessé à la cuisse gauche. »

 Miss Hamblin, cette jeune actrice du théâtre de New-York qui, emportée par la jalousie, a poignardé dans la coulisse un acteur qui était son amant, s'est constituée volontairement prisonnière entre les mains des autorités.

OPÉRA-COMIQUE. - Aujourd'hui jeudi, les Diamans de la Couron-

ne et la reprise d'une Bonne Fortune.

—M. Paul Simon, dentiste, breveté du Roi, boulevard du Temple, 42, pose des râteliers artificiels à l'aide desquels on mange aussi facilement OU'AVEC SES DENTS NATURELLES.

PRIX DE LA PRÉCÉDENTE

EDITION: 42 FR. Prix de celle-ci, mieux impri-mée et enrichie de notes:

A Paris, chez B. DUSILLION, éditeur, rue Lassitte, 40. JUDILIARIS D'HENRIUN DE PANSEY, en etchange d'un bon de 5 fr. sur Paris, adressé franc de port.

La Compétence des Juges de paix, accompagnee d'en Commentaire de la loi du 25

Annotées par une Société de Jurisconsulles et de Magistrats.

UN SEUL VOLUME GRAND IN-OCTAVO, IMPRIMÉ A DEUX COLONNES, SUR BEAU PAPIER COLLE, PUBLIE EN 3 LIVRAISONS. - Prix: 15 francs, La première, contenant le TRAITÉ DE LA COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX, complet, a paru. - Prix : 5 fr. (franco).

Les ouvrages du président Henrion de Pansey sont de ceux dont il est difficile de faire l'éloge : ce que l'on pourrait en dire serait toujours au-dessous de ce que tout le monde en pense. On ne parlera donc pas ici du mérite de ces ouvrages en eux-mêmes, on se bornera à constater que les lois nouvelles intervenues sur les matières traitées par l'auteur, loin de diminner l'utilité de ses livres', l'ont, au contraire, agrandie, parce que l'on y trouve les motifs doctement développes des principales modifications qui ont, en quelque sorte, été écrites sous sa dictée par les nouveaux législateurs.

Toutefois, ces modifications, très nombreuses aujourd'hui, devaient être indiquées, et il a falu suppléer l'auteur, en faisant ce qu'il n'aurait pas manqué de faire lui-même, s'il avait survécu à la promulgation des lois nouvelles. A cet effet, l'éditeur a confié à plusieurs de nos magistrats et jurisconsultes les plus distingués le soin d'annoter charun des ouvrages au composent sa publication. Le travail pouveen nice près d'un cignième au texte de l'auteur, qui d'alleurs. a été

qui composent sa publication. Le travail nouveau ajoute près d'un cinquième au texte de l'auteur (qui, d'ailleurs, a été

religieusement respecté), et malgré cet accroissement de matière, le prix de l'édition actuelle s'élèvera à peine au taux auquel a été vendu jusqu'à ce jour un seul des quatre ouvrages dont elle se compose.

La première livraison ou petit volume, comprenant le Troité de la compétence des Juges de paix, avec un Commentaire de la loi du 25 mai 1838, est en vente, et en envoyant, par lettres affranchies, un bon sur l'aris, de 5 francs, on le recevra franc de port par le retour du courrier.

Le deuxième, contenant le Traité du Pouvoir municipal et des Biens communaux, de la police rurale et forestière, est sous presse, et sera envoyé aussitôt qu'elle aura paru.

Et le troisième, contenant le Traité de l'autorité judiciaire, suivra de près le second.

DITHYRAMBE (extrait du Journal du Notariat, du 17 juillet).

BPARS ELEON VEARSTENEW.

Avec cette note de l'éditeur : Cette brochure se vend au profit des indigens » de la paroisse de Saint-Roch. L'auteur n'entend rien retirer de l'expression de » sa patriotique douleur. »

Prix : 50 cent. — Une feuille in-8, papier jésus. — A Paris, chez PINARD, éditeur, rue Notre-Dame-de-Lorette, 41.

TO OP TO CE

CHOCOLAT FERRUGINEUX

Contre les PALES COULEURS, les MAUX D'ESTOMAC NERVEUX, les PER-TES, les SUPPRESSIONS, la FAIBLESSE et les MALADIES de L'ENFANCE; approuvé de la Faculté de medecine de Paris, et autorisé du Gouvernement, sur l'analyse de M. BARRUEL, chef des travaux chimiques à la Faculté de médecine de Paris, chimiste assermenté par les Tribunaux, etc., membre de la Légion-d'Honneur,

Par COLVET, pharmacien,

St. FABRICANT DE CHOCOLATS, membre de la Société des Sciences physiques et chimiques, de la Commission de salubrité.

RUE SAINT-MERRY, 12, A PARIS.

Cette brochure se délivre gratés avec chaque paquet de Chocolat ferrugineux photte de Partilles.

ou boite de Pastilles

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par e traitement du Docteur Gn. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, satte en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médeine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours odd. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en reyage et saus aucun dérange TRAFTEMENT PAR CORRESPONDANCE (APPRANCHIR).

Mme J. ALBERT, BREVETÉE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 55, au premier.

Brevet d'invention. Ordonnance du Roi. Approbation des médecins spéciaux.

CAPSULES DARIÈS

Au Cubèbe pur, sans odeur ni saveur.

Les capsules Dariès n'occasionnent dans les intestins aucun trouble, aucune envie de vomir comme cela arrive pour les préparations de Copahu. C'est le seul reméde de ce genre que les malades peuvent prendre souvent et à hautes doses, sans répugnance, et déjà la plupart des médecins leur donnent la préférence sur les capsules de Copahu, auxquelles une commission de l'Académie, composée de MM. Boullay, Planche, Cullerire et Guénaud de Mussy, reprochait, dans sa séance du 27 juin 1837, de ne pas être parfaitement pleines, de laisser transsuder, au bout de quelques jours, le Copahu que l'on reconnait à l'odeur et à la vue en ouvrant les boites qui les renferment. On leur reproche encore d'occasionner des renvois désagréables comme toutes les préparations de baume de Copahu; ce qui n'arrive pas pour les capsules Dariès. (Voir le Bulletin de l'Académie.)

Chaque boite renferme un prospectus signé, et se vend 4 francs, rue Croix-des-Petits-Champs, 23, au premier; chez M. Colmet, rue Saint - Méry, 12, et Jutier, à la Croix-Rouge; à Lyon, chez Vernet; à Bordeaux, chez Mancel; à Rouen, chez Lebeuf; à Marseille, chez Thumin; à Lille, chez Tripier frères, et chez les principaux pharmaciens.

M. TRABLIT, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, expédie les Capsules Dariès avec les articles de sa pharmacie et aux mêmes conditions.

Chez ALLAIZE, rue Montorgueil, 53, et chez les principaux marchands de comestibles.

VIN DE ZINGIBER, DIGESTIF.

On peut citer au nombre des idées scientifiques les plus heureuses la composition du Vin de Zingiber. Cette liqueur peut également figurer au formulaire du médecin, et avoir une place d'honneur dans le catalogue de Chevet. Le Vin de Zingiber doit être, pour une foule d'indispositions, un remède bien attrayant, puisqu'on ne le trouve qu'à table. Dans tous les cass, sa place est marquée au milieu des vins les plus précieux, c'est-à-dire dans l'armoire secrète des gourmets. Les propriétés toniques du Vin de Zingiber impriment leurs rellets à toute l'économie : c'est un moyen essentiellement réparateur. Il y a tant d'estodure le vin de Zingiber doit devenir une liqueur demessique. macs paresseux ou délabrés que le Vin de Zingiber doit devenir une liqueur domestique.

Les femmes faibles, les enfans, les hommes épuisés par leurs travaux, les convalescens forment une classe nombreuse pour laquelle le Vin de Zingiber a été compésé. Ce vin se prend à la dose de deux petits verres au dessert, ou d'un verre avant le diner. Il est une sorte d'assurance contre les indigestions, qu'il prévient, en compensant par l'énergie communiquée à l'estomae l'abus qu'on peut faire de ses forces. Prix : 3 fr., avec l'instruction très détaillée. Six bouteilles, 15 fr.

PAVILLONS ET COCARDES.

Tableau comparatif de la superficie, de la population absolue et relative de ous les états du monde avec leurs pavillons et cocardes, dressé d'après les documens les plus récens, par M. C. Desjardins, membre de la Société de Géographie et d'autres sociétés savantes. On ne peut rien voir de plus ingénieux, de plus gracieux et surtout de plus riche en matières que ce tableau.

Tous les états qui ont une marine ou des bateaux à vapeur sont atrangés en demi-cercle, suivant le nombre de leurs pavillons. Les trois grandes puissances maritimes, l'Angleterre, la France et la Russie, ont deux rangées qui se terminent comme celles des autres états, par les flammes et cocardes. Au-dessous de noms, une bande de couleurs donne la superficie en myriamètres carrés, une autre la population absolue, et une troisième la population de chaque état par myriamètre. Le bas du tabl-au contient la superficie et la population des autres états qui n'ont ni marine, ni bateau à vapeur, et se termine par une rangée de pavillons anciens ou peu connus. Le nombre total des pavillons est de 200.

Ce tableau est du plus grand intérêt pour tout le monde en général. Cet ouvrage forme un riche encadrement sur papier grand colombier, colorié au pinceau, et ne se vend que 3 fr. 50 c. Prix par la poste franco, 3 fr. 60.

Chez DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40, à Paris, et chez SUSSE, place de la Bourse, 31.

la Bourse, 31.

Avis divers.

Messieurs les gérans du BLEU DE FRANCE ont l'honneur de prévenir les actionnaires que l'assemblée annuelle qui devait avoir lleu dimanche 24 courant est remise au dimanche 21 août prochain, dix heures du matin, au siége de la société à Courbevoie.

Exposée aux gens du monde, défendue et vengée, par le Dr ACHILLE HOFFMANN.

1 vol. in-82. Prix: 1 fr. — A Paris, chez BAILLERE, rue de l'Ecole-de-Médecine, 13 bis. — XEDOYEN, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 31.



L'HOMEOPATHIE

Atlas des Constitutions.

Texte des neufs Constitutions qui ont régi la France, avec les Portraits des hommes célèbres qui les ont fait adop-ter, précédé de l'Histoire parlementaire de France depuis 1789 jusqu'à nos jours. TOPIQUE CORPORISTIQUE.

Il attaque la racine des CORS AUX PIEDS et la fait tomber en quelques jours sans douleur. Dépôts à la pharm., rue St-Honoré, 271, et dans toutes les villes.

de France depuis 1789 jusqu'à nos jours. Belles graveres sur acier. Ouvrage relié, 16 fr. Chaque feuille se vend séparément 1 fr. 50 c., ou coloriée avec soin, 3 fr. A l'aris, chez B. Dusillion, rue Laffilte, 40. 3 fr. A l'aris, chez B. Dusillion, rue Laf-filte, 40.

Sociétés commerciales.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine. le vingt-huit jauvier mil huit cent quarante-deux, confirmé par arrêt du vingt et un juin suivant. Il appert que la societé de fait ayant pour objet les déménagemens, qui a existé entre le sieur BAILLY et les sieur et dame BRESSLER, rue du Four-Saint-Germain, 22. à Paris, a été dissoute, et que les parties ont été renvoyées devant arbitres pour la liquidation de leurs droits.

DELAINE, avoué à la Cour royale. (1289)

Par sentence rendue par MM. Blo!-Lequesno, Crèvecœur et Wolowski, arbitres-juges.
le six juillet mil huit cent quarante-deux, enregistree, et rendue exécutoire par ordonnauce de M. le president du Tribunal de commerce de la Seine, du sept juillet mil huit
cent quarante-deux, aussi enregistrée, sur la
demande formée par M. DE DELLEY-D'AVAIZE contre MM. WITTERSHEIM et VANELSBERG, ci-après denommés.
La societé en nom collectif formée par acte
sous seings privés du trente décembre mil
huit cent quarante et un, enregistrée et publiée,

Et MM. Alexis Wittersheim, ancien négo-ciant, demeurant à Paris, rue d'Antin, 6; Et Bernard-Joseph-Antoine Van - Elsberg, ancien receveur principal, entreposeur des contributions indirectes en retraite, demeu-rant à Paris, rue du Faubourg-du-Roule, 48

Sous la raison D'AVAIZE et Comp.,
A été déclarée dissoute.

Pour extrait :
François SERGENT.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le dix juillet présent mois, enregistré à Paris le lendemain. folio 89, case 7, et déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le treize dudit mois;
Il appert que la societé qui existait entre MM. BEREUIL et PETIT fils aîné pour l'exploitation d'une maison de roulage à Paris, a été dissoute à partir du dix du présent mois de juillet mil huit cent quarante-deux.

Sont invités à se rendre au Tribunal de ommerce de Paris, salle des assemblées des villites, MM. les océanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la dame MALLESSAIGNE, doreuse sur bois, rue du Pourtour-Saint-Gervais, 7, le 26 juillet à 2 heures (N° 3200 du gr.);

Des sieur et dame LAGISE, confiseurs, faub. Saint-Honoré, 26, le 26 juillet à 11 heures (N° 3195 du gr.);

Pour assister à l'assemble, dans laquelle.

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créan-

ciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endos-semens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adres-ses, afin d'être convoqués pour les assemblées enheéments.

neur, Palais-Royal, galerie Montpensiernomme M. Cal'ou juge-commissaire, et M.
Moizard rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic
proviseire (No 3.02 du gr.);
CONVOCATIONS DE GREANCIERS.

CONCORDATS.

CONCORDATS.

Du sieur THIBAULT, ancien commission naire en métaux, Grande-Rue, 113, à Neuilly, le 26 juillet à 10 heures (No 3092 du gr.); Du sieur RICHARD, limonadier, rue St-Denis, 97, le 26 juillet à 3 heures 112 (No 3105 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du mainsten ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

PRODUCTION DE TITRES.

merce de la Seine, du sept juillet mil huit cent quarante-deux, aussi enregistrée, sur la demande formée par M. DE DELLEY-D'A-demande formée par M. DE DELLEY-D'A-demande formée par de demande formée par de demande formée par acte sous seings privés du trente décembre mil huit cent quarante et un, enregistrée et publiée, Entre M. Augustin-Gabriel de Delley-d'A-de propriétaire, demeurant à Paris rue d'Angoulele-Saint-Honoré. 13, ci-devant, et présentement rue d'Astorg, 34 bis;

MOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossembles sous enges privés de remettre au greffe leurs adres-sement quarante deux, sont prés de remettre au greffe leurs adres-sement quarante deux, sont prés de remettre au greffe leurs adres-sements de ces faiilites vétant pas connus, sont prés de remettre au greffe leurs adres-sements de ces faiilites vétant pas connus, sont prés de remettre au greffe leurs adres-sements de ces faiilites vétant pas connus, sont prés de remettre au greffe leurs adres-sements de ces faiilites vétant pas connus, sont prés de remettre au greffe leurs adres-sements de ces faiilites vétant pas connus, sont prés de remettre au greffe leurs adres-sements de ces faiilites vétant pas connus, sont prés de remettre au greffe leurs adres-sements de ces faiilites vétant pas connus, sont prés de remettre au greffe leurs adres-sements de ces faiilites vétant pas connus, sont prés de remettre au greffe leurs adres-sements de delai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un borderau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclampre. Du sieur PORNIER, éditeur, md d'estampas d'elleurs, accompagnés d'un borderau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclampre. Du sieur FORNIER, éditeur, md d'estampas d'elleurs, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un borderau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclampre. Du sieur FORNIER, elleur de convocation de leurs adres-sements au greffe leurs adres-sements au greffe leurs adres-sements au greffe leurs adres-sements au greffe l

rue de Grenelle-St-Honoré, 29, syndic de la faillite (No 3152 du gr.):

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera im tement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU JEUDI 21 JUILLET. ASSEMBLÉES DU JEUDI 21 JUILLET.

NEUF HEURES: Desmarbœuf, anc. commerçant, vérif. — Pennetier-Duval, md de nouveaulés, conc. — Thévenin, épicier, id. — Charles, entrep. de maçonnerie, rem. à huitaine. — Jublin, tailleur, synd. DIX HEURES 12: Benard, menuisier, id. — Villeneuve, ancien bijoutier, reddition de comptes.

comptes.

MIDI: Renard, md de vins, clôt. — Bourdet, mécanicien rem. à huitaine.

UNE HEURE: Laloé, entrep. de bâtimens, clôt.

DBUX HEURES : Potel, anc. logeur, id. - Bert, ancien commissionnaire en marchandises id. — Dame Boncorps, couturière, remise à huitaine.

rue du Faub.-St-Martin, 268. — Mile Alleau, rue du Faub.-du-Temple, 34. — Mme Benoist, née Delatte, rue du Foin-au-Marais, 17. — M. Saus, rue du Roi-Doré, 4. — Mme Hubault, quai Napoléon, 23. — Mme Reigke, place St-Sulpice, 6. — M. Fortier, rue Mouffetard, 213.

BOURSE DU 20 JUILLET.

1 or c. |pl. ht. |pl. bas |der c. 5 010 compt. 117 35 117 40 116 90 116 90 117 30 100 compt. 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45 117 45

Banque 3170 —	Remain 103 112			
Chl. de la V ... —	d. active	22 114		
Caiss. Laffitte 1020 —	d. — diff ... —	4		
Dito ... 5035 —	2	— diff ... —	70	
Caisse hypot. 747 50	5	5	010 ...	103
St-Germ. — —	Banque ...	772 50		
St-Germ. — —	Banque ...	772 50		
Cauche 96 25 Portug 50	27 3			
Rouen ... 512 50	Halti ...	545		
Gloridans ... 546 25 Autriche (L)				

BRETON.

Enregistré à Paris, le

Juillet 1842.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DEC ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 3".

Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 2º arrondissement.

Reçu un franc dix centimes.